

### **Dématérialisation de vos factures vers AFPA EPIC via Chorus Pro**

Dans le contexte de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, l'Etat prévoit la dématérialisation de toutes les factures à destination de structures publiques. Ainsi, l'article 1 e, de l'ordonnance dispose que « *les titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics transmettent leurs factures sous forme électronique* ».

Cette mesure est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux entreprises de plus de 10 salariés, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toutes les entreprises. Elle concerne aussi bien les contrats en cours d'exécution que les contrats conclus à compter de cette date.

Dans ce cadre, depuis le 1<sup>er</sup> Juin 2019, les factures doivent être transmises via le portail Chorus Pro. Cette solution est gratuite et sécurisée.

A ce titre, les factures transmises sur support papier au-delà de cette date seront rejetées par l'AFPA EPIC.

Pour vous permettre d'anticiper la mise en œuvre de cette obligation, vous pouvez dès à présent initialiser votre compte sur le portail Chorus Pro ( <https://chorus-pro.gouv.fr> ).

Les mentions obligatoires à renseigner lors de la saisie de vos factures Afpa EPIC dans l'exécution de votre marché ou de vos commandes seront les suivantes :

- Le SIRET de l'entité AFPA EPIC qui identifiera la région destinataire de la facture (cf. Pièce jointe 1)
- Le numéro d'engagement (numéro de la commande) en 15 caractères dans le format **XX-XX-XXXXXX-XX** (cf. pièces jointes 2)

**ATTENTION : L'absence de cette référence ne permettra pas le dépôt de votre facture.**

**Seule l'entité juridique AFPA EPIC est concernée par cette application.** De fait, les factures concernant les entités SASUs AFPA Accès à l'Emploi et AFPA Entreprises continueront d'être adressées en format papier conformément aux instructions figurant sur les bons de commande.

Par ailleurs, nous vous informons que l'AFPA EPIC n'a pas souhaité rendre obligatoire la mention d'un code service. Ce champ n'est donc pas à renseigner.